

AFFAIRE N° 18/5. - Construction d'un groupe scolaire de 5 classes primaires à Saint-François IV - Autorisation de solliciter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 18 000 000 de Frs CFA.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 19 Décembre 1973 avait eu lieu l'appel d'offres relatif à la réalisation d'un groupe scolaire de 5 classes primaires à Saint-François IV. Cet appel d'offres s'étant révélé infructueux, la Municipalité a lancé une consultation d'entreprises. L'entreprise Bernard ACCOT s'est proposée d'exécuter les travaux pour un montant de .....

.....	44 000 000 Frs CFA
- les honoraires d'architecte s'élèvent à .....	1 810 000 Frs CFA
- la décoration s'élève à .....	1 662 500 Frs CFA
- somme à valoir pour révision de prix et divers .....	4 527 500 Frs CFA
	-----
	50 500 000 Frs CFA

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention Education Nationale .....	16 250 000 Frs CFA
- emprunt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS .....	18 000 000 Frs CFA
- emprunt CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE ..	16 250 000 Frs CFA
	-----
TOTAL .....	50 500 000 Frs CFA

Je vous demande, en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, un emprunt de 18 000 000 de Frs CFA pour permettre la réalisation de ces travaux.

Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. Eric BOYER. - Nous nous retrouvons avec 10000.000 de Frs pour la construction d'une classe ! A ce rythme là, je ne sais pas où nous allons !!!

LE MAIRE. - Il y a deux logements de fonction : un pour le gardien et un pour le directeur. Au lieu de prendre un gardien de nuit, nous préférons essayer de construire un logement pour le garçon de cour qui, en somme, résiderait sur place et assurerait le respect de la cour de l'école. Nous supprimerions ainsi un poste de gardien de nuit.

M. PICARD. - Est-ce qu'un collègue ne pourrait pas réclamer le logement du gardien ?

LE MAIRE. - Il s'agit, en fait, d'un studio.

M. Eric BOYER. - Cela ne peut pas influencer les prix dans ces proportions.

M. GERARD. - Nous sommes d'accord pour constater que c'est très cher, mais cela fait suite à des appels d'offres infructueux qui ont donné lieu à des consultations d'entreprises. Ce sont des appels d'offres publics.

LE MAIRE. - Les entreprises sont toutes au-dessus du prix limite fixé. L'adjudication a été déclarée infructueuse. Nous consultons plusieurs entreprises, les moins disantes, en essayant de passer dans les prix. Nous essayons de réduire certaines choses du devis.

M. TESSIER. - Cela fait longtemps que la Municipalité participe aux frais de constructions scolaires, au moins à 65 %. Cette fois, nous arrivons à près de 75 %/

M. Eric BOYER. - La construction à Piton Bois de Nèfles fait 18 000 000 !

LE MAIRE. - D'un côté, vous avez des classes économiques et de l'autre des classes traditionnelles. L'entreprise la moins disante était à 58 000 000 lors de l'adjudication. Dans le cas présent, il y a des sanitaires, logements, cantine, etc ...

M. Eric BOYER. - A l'avenir, les propositions que l'on va nous faire tiendront compte de ces 50 000 000 !

M. GERARD. - Quelle est la solution alors ? Ne plus construire d'écoles !!!

LE MAIRE. - A mon avis, les classes économiques suffisent. Les classes traditionnelles ont des normes imposées, comme vous le savez.

Il y a des difficultés pour construire à cet endroit. C'est une des raisons pour lesquelles les prix sont aussi élevés.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal, à la majorité, Monsieur Eric BOYER ayant voté contre, Messieurs Gérard LAURET et Jack AFFEJEE s'étant abstenus, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 18 000 000 de Frs CFA, destiné à financer la construction d'un groupe scolaire de 5 classes primaires à Saint-François IV, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur/avec le Ministre de l'Economie et des Finances.  
en accord

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constates comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.